



WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT

## Circulaire 9151

du 08/02/2024

WBE – Personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service – Congés de compensation et dispenses de service pour l'année 2024

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 8799 du 23/12/2022

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	du 01/01/2024 au 31/12/2024
Documents à renvoyer	non
Information succincte	Congés de compensation et dispenses de service octroyés au personnel administratif et ouvrier pour l'année 2024
Mots-clés	Congés de compensation – dispenses de service
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

### Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-sociaux
	Primaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
	Maternel spécialisé	Centres techniques
	Primaire spécialisé	Homes d'accueil permanent
	Secondaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
	Promotion sociale secondaire	Internats secondaire ordinaire
	Promotion sociale secondaire en alternance	Internats prim. ou sec. spécialisé
	Promotion sociale supérieur	Internats supérieur
	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles	

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les organisations syndicales

### Signataire(s)

WBE - M. Manuel DONY, Directeur général des Personnels de l'Éducation

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Charlélie VAN HEES	Service général de la gestion des personnels de l'enseignement organisé par WBE	02/755 55 55 <a href="mailto:Charlelie.VANHEES@cfwb.be">Charlelie.VANHEES@cfwb.be</a>



## Personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service - Congés de compensation et dispenses de service pour l'année 2024

Nous portons à votre connaissance qu'en 2024, un **congé compensatoire** est accordé du vendredi 27 décembre 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus.

Ces jours de congés compensatoires sont **notamment** accordés du fait que :

- Un jour de congé férié légal coïncide avec un dimanche à savoir le 21 juillet 2024;
- Un jour de congé réglementaire coïncide avec un samedi à savoir le 2 novembre 2024.

Ces jours de congé compensatoire sont accordés pour autant que le personnel concerné soit en activité de service à la période de congé précitée (à savoir du 27 décembre 2024 au 31 décembre 2024). Aucune compensation n'est octroyée lorsqu'un jour férié ou un jour de congé réglementaire ou un jour de compensation ou une dispense de service coïncide à un jour où le membre du personnel est absent ou en congé en raison de son régime de temps partiel.

Conformément à la circulaire relative aux congés et dispenses de service applicable en 2024 au personnel de la fonction publique, **trois dispenses de service** sont accordées à l'occasion des jours fériés légaux ou réglementaires qui coïncident avec un mardi ou un jeudi et exceptionnellement la veille de Noël. Il s'agit du vendredi 10 mai 2024 (lendemain de l'Ascension), du vendredi 16 août 2024 (lendemain de l'Assomption) et du mardi 24 décembre 2024 à partir de midi (veille du jour férié légal de Noël). Les membres du personnel dont il résulterait de leur horaire habituel qu'ils ne devraient travailler qu'en matinée (avant midi) du 24 décembre 2024 jouissent également d'une dispense de service pour ce jour.

Dans les établissements d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur non-universitaire et d'enseignement de promotion sociale, le membre du personnel qui n'a pas pu profiter des dispenses de services accordées les 10 mai 2024, 16 août 2024 et 24 décembre 2024 à partir de midi (ou avant midi, en fonction de son horaire habituel mentionné au paragraphe précédent), en raison de l'ouverture de son établissement, bénéficiera de jours de compensation qui se substitueront à celles-ci.

Ces jours de congé de compensation sont à prendre selon les mêmes modalités que le congé de vacances annuelles.

Pour rappel, le vendredi 15 novembre 2024 est un jour de **congé réglementaire**. Le membre du personnel qui doit assurer des prestations ce même jour en raison de l'ouverture de son établissement bénéficiera d'un jour de compensation qui se substituera à celui-ci et qui sera à prendre selon les mêmes modalités que celles qui régissent le régime des congés de vacances annuelles.

Je précise également que le jeudi 26 décembre 2024 est un jour de **congé réglementaire**.



# WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance du personnel concerné le contenu de la présente circulaire.

Le Directeur général,

Manuel DONY

Rappel important relatif aux congés de vacances annuelles :

L'âge pris en considération pour la détermination de la durée du congé de vacances annuelles est celui atteint par le membre du personnel au *31 décembre de l'année civile en cours* (art. 1<sup>er</sup>, al. 2 de l'A.R. du 08/12/1967).